

R É P U B L I Q U E F R A N C A I S E

COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

D É C I S I O N

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** le décret n° 93-306 du 9 mars 1993 modifié relatif à l'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail et de certains établissements hôteliers, aux observatoires et aux commissions d'équipement commercial ;
- VU** le décret n° 2002-1369 du 20 novembre 2002 relatif aux schémas de développement commercial ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la S.N.C. « LIDL »,
ledit recours enregistré le 23 février 2006 sous le n° 3030 M
et dirigé contre la décision
de la commission départementale d'équipement commercial de la Seine-Maritime
en date du 17 janvier 2006,
refusant d'autoriser l'extension de 399 m² de la surface de vente d'un supermarché de
maxidiscompte « LIDL » actuellement exploité sur 581 m² de surface de vente à Franqueville-Saint-
Pierre,
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial de la Seine-Maritime ;

Après avoir entendu :

M. Philippe LEROY, maire de Franqueville-Saint-Pierre,

M. Bernard GUILLOT, responsable de l'expansion de la S.N.C. « LIDL »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 11 juillet 2006 ;

CONSIDÉRANT que la zone de chalandise du supermarché LIDL de Franqueville-Saint-Pierre regroupait, au dernier recensement général de 1999, 41 177 habitants résidant dans un périmètre correspondant à un temps de trajet en automobile de 10 à 11 minutes à partir du magasin concerné ;

CONSIDÉRANT l'ensemble des projets envisagés dans cette zone de chalandise et notamment le projet de création, dans la partie est de Franqueville-Saint-Pierre, d'un hypermarché « SUPER U » de 2 500 m² ;

N° 3030M

CONSIDÉRANT que la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à prédominance alimentaire de la zone de chalandise demeurerait, après réalisation du projet d'extension du supermarché « LIDL » de Franqueville-Saint-Pierre, à un niveau inférieur à celui de la densité nationale correspondante ; que la réalisation à Franqueville-Saint-Pierre de ce projet et du projet de création d'un hypermarché « SUPER U » de 2 500 m² porterait dans cette zone de chalandise la densité en grandes et moyennes surfaces de distribution à prédominance alimentaire à un niveau légèrement supérieur à celui de la densité nationale correspondante ;

CONSIDÉRANT que le supermarché « LIDL » est exploité depuis juin 1997 dans la partie ouest de Franqueville-Saint-Pierre, sur 581 m² de surface de vente, soit une surface inférieure aux normes habituellement observées (800 m² à 900 m²) pour que ce type de magasin de maxidiscount fonctionne dans des conditions optimales de confort d'achat de la clientèle et de travail du personnel ; que d'ailleurs la société « LIDL » ne prévoit pas d'élargir significativement l'assortiment présenté dans ce magasin ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement supplémentaire modéré qui serait opéré sur le marché local par l'extension du supermarché « LIDL » proviendrait surtout de dépenses actuellement effectuées dans les autres grandes et moyennes surfaces de distribution de ce secteur de l'arrondissement de Rouen ; que l'extension de ce supermarché intégré depuis 9 ans dans le marché local n'apparaît donc pas de nature à déstabiliser les petits commerces de sa zone d'influence ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi ce projet paraît compatible avec les dispositions de l'article 1er de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L 720-2 du Code de commerce ;

DÉCIDE : Le recours susvisé est admis.
Le projet de la S.N.C. « LIDL » est donc autorisé.

En conséquence est accordée à la S.N.C. « LIDL » l'autorisation préalable requise en vue d'agrandir de 399 m² la surface de vente de son supermarché de maxidiscount « 'LIDL » actuellement exploité sur 581 m² de surface de vente à Franqueville-Saint-Pierre.

Le Président de la Commission
nationale d'équipement commercial

Jean-François de VULPILLIÈRES